

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Du lundi 24 août 2020 à 20h00 – Ref 2020.6**

**Présents :**

**Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;**

**Patrick EVRARD, Bourgmestre;**

**Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;**

**Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;**

**MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance au point 4 – 20h13'), Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE, Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;**

**Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.**

**Séance publique**

1. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 relatif à la prestation de serment de Madame Joëlle LECOCQ en qualité de Directrice générale à titre définitif
2. Informations
3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
4. Information au Conseil communal du 24 août 2020 - Etat des lieux et rapport d'activités 2019 du plan HP - présentation par Mme Justine Duperoux, antenne sociale du plan HP
5. Information au Conseil communal du 24 août 2020 - Programme de travail 2020 du plan HP - présentation par Mme Justine Duperoux, Antenne sociale plan HP
6. Arrêté du Conseil Communal du 24 août 2020 relatif à l'approbation des modifications budgétaires n°2 - ordinaire et extraordinaire- pour l'exercice 2020.
7. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 relatif à l'approbation de la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2020 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
8. Compte FE - Fabrique d'église d' YVOIR-HOUX - exercice 2019.
9. Compte FE – Fabrique d'église d'Evrehailles - exercice 2019.
10. Compte FE – Fabrique d'église de GODINNE - exercice 2019.
11. Compte FE - Fabrique d'église de DORINNE - exercice 2019.
12. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux de Purnode, à savoir le Complexe sportif, par l'ASBL "Groupement d'Union et d'Animation de Purnode": rapport d'activités 2019 contenant les comptes annuels pour l'exercice 2019
13. Arrêté du Conseil communal du 24 août approuvant la convention de financement relative au Parc d'activité économique de Spontin et son avenant
14. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 approuvant les conditions et mode de passation du marché de fournitures accord cadre pour les impressions de la commune
15. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 relatif à la mise en place d'oeuvres d'art aux ronds-points du pont d'Anhée-Yvoir
16. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 relatif à l'achat de 2 véhicules type fourgon pour le Service des travaux via la centrale d'achats du SPW
17. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 relatif au curage et à l'endoscopie des entités de Dorinne et de Durnal - Approbation des conditions et de la décision d'attribution du marché de travaux
18. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs de la Dinantaise le 20 juin 2019
19. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur du 2 septembre 2020
20. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 validant la modification de représentants communaux auprès de divers commissions et intercommunales.
21. Arrêté du Conseil communal portant approbation de l'ordonnance du Bourgmestre du 30 juillet 2020 portant obligation du port du masque sur l'île d'Yvoir en vue de ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19)
22. Arrêté du Conseil communal du 24/08/2020 autorisant la célébration des mariages à "La Vieille Ferme" de Godinne
23. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 portant approbation de l'ordonnance de police du 28 juillet 2020 ordonnant la cessation d'activité d'une exploitation à Yvoir, rue du Redeau
24. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 portant approbation de l'ordonnance du Bourgmestre du 10 août 2020 interdisant l'organisation de tout évènement accessible au public sur le territoire de la Commune jusqu'au 31 août inclus
25. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 prenant connaissance de l'arrête du Collège communal du 28 juillet 2020 décidant d'exécuter une dépense en application de l'article 60 du R.G.C.C.
26. Information au Conseil communal du 24 août 2020 concernant le déploiement de la 5G

**POINTS URGENTS**

27. Point supplémentaire en application de l'article 12 du R.O.I. du Conseil communal - Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 relatif à la modification du R.O.I. du Conseil communal des enfants (C.C.E.)

28. Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 marquant son accord sur la vente d'emprises à l'INASEP pour la construction d'un collecteur des eaux usées à SPONTIN-DORINNE-DURNAL

### Huis clos

Points 29 À 33 relatifs au service Enseignement.

---

### Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

#### 20.6.1.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 RELATIF À LA PRESTATION DE SERMENT DE MADAME JOËLLE LECOCQ EN QUALITÉ DE DIRECTRICE GÉNÉRALE À TITRE DÉFINITIF

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1124-2 et L1124-22 relatifs à la désignation du Directeur général et L1126-1 et L 1126-3 relatifs à la prestation de serment;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 qui arrête le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier, approuvée par la Tutelle en date du 7 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 portant nomination de Madame Joëlle LECOCQ, née le 1er août 1964 à Mbujimayi, domiciliée à 5530 Yvoir, rue du Chantoir, 15, en qualité de Directrice générale à titre définitif de la Commune d'Yvoir à dater du 29 juin 2020 ;

Considérant que l'article L1126-3 du CDLD stipule que le Directeur général nommé à titre définitif doit, en séance publique, prêter le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code susvisé - « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » - entre les mains du Président et qu'il en est dressé procès-verbal;

Monsieur Alexandre VISEE, Président, invite Madame Joëlle LECOCQ, Directrice générale, à venir prêter entre ses mains le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code susvisé.

Madame Joëlle LECOCQ prête le serment tel que prescrit à l'article L1126-1: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »;

PREND ACTE et dresse procès-verbal

Article 1: de la prestation de serment de Madame Joëlle LECOCQ, née le 1er août 1964 à Mbujimayi, domiciliée à 5530 Yvoir, rue du Chantoir, 15, entre les mains de Monsieur Alexandre VISEE, Président, en qualité de Directrice générale à titre définitif de la Commune d'Yvoir.

Article 2 :

Expédition de la présente délibération est transmise à Madame Joëlle LECOCQ.

#### 20.6.2.INFORMATIONS

Informe le Conseil communal des décisions suivantes:

1. arrêté ministériel approuvant la MB 1/2020
2. arrêté ministériel approuvant la modification du statut administratif (introduction du congé "corona")
3. arrêté ministériel approuvant les comptes de l'exercice 2019
4. arrêté ministériel approuvant la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 décidant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - exercice 2020
5. arrêté ministériel du 30 juillet 2020 approuvant les délibérations du Conseil communal du 29 juin 2020 relatives aux règlements fiscaux:
  1. redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour les exercices 2020 à 2025
  2. redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule automobile dans une zone où, en vertu d'un règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27.1 du Code de la Route
1. arrêté ministériel du 4 août 2020 approuvant le RUE de la ZACC dite « du Chenois ».

Le Bourgmestre demande l'inscription d'un point supplémentaire en urgence. Il s'agit de la vente d'emprises à l'INASEP nécessaires pour la construction d'un collecteur d'eaux usées à Spontin-Dorinne-Durnal. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de ce dossier, il est proposé d'ajouter ce point au vote de la séance de ce jour.

Cette demande est approuvée à l'unanimité des membres. Le point supplémentaire portera le n°28 à l'ordre du jour de la séance publique.

#### 20.6.3.APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

#### 20.6.4.INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 - ETAT DES LIEUX ET RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DU PLAN HP - PRÉSENTATION PAR MME JUSTINE DUPEROUX, ANTENNE SOCIALE DU PLAN HP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé approuvé par notre Conseil communal en date du 28 avril 2014, plus particulièrement son article 6;  
 Vu l'avenant à la convention 2014-2019 approuvée par le Conseil communal le 27 janvier 2020 ;  
 Considérant l'état des lieux et le rapport d'activités 2019 tels que présentés;  
 Considérant que l'état des lieux et le rapport d'activités sont remplis de manière complète et que les données fournies sont exactes;  
 Considérant que ces documents ont été validés par le Collège communal en date du 23 juin 2020;  
 Le Conseil communal prend connaissance de ces documents.

20.6.5. INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 - PROGRAMME DE TRAVAIL 2020 DU PLAN HP - PRÉSENTATION PAR MME JUSTINE DUPEROUX, ANTENNE SOCIALE PLAN HP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011;  
 Vu la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé approuvé par notre Conseil communal en date du 28 avril 2014, plus particulièrement son article 6;  
 Vu l'avenant à la convention 2014-2019 approuvée par le Conseil communal le 27 janvier 2020 ;  
 Considérant le programme de travail 2020 tel que proposé;  
 Considérant que le programme reprend les actions qui devront impérativement être réalisées en 2020;  
 Considérant que le Collège communal a approuvé le programme en date du 30 juin 2020;  
 Le Conseil communal prend connaissance du programme de travail 2020 du Plan HP.

20.6.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 RELATIF À L'APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 -ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE- POUR L'EXERCICE 2020.

*Préalablement au vote, le Bourgmestre présente les grandes lignes de cette modification budgétaire n°2.*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu le budget de l'exercice 2020 approuvé par l'autorité de tutelle;  
 Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 -service ordinaire et service extraordinaire- tels que présentés;  
 Vu le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, réunie en date du 10 août 2020;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/08/2020,  
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/08/2020,  
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;  
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, l'unanimité

Article 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.806.047,59 €	1.992.017,48 €
Dépenses exercice proprement dit	12.716.089,62 €	3.733.211,05 €
Boni/Mali exercice proprement dit	89.957,97 €	-1.741.193,57 €
Recettes exercices antérieurs	694.229,25 €	376.156,56 €
Dépenses exercices antérieurs	112.885,71 €	136.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.347.160,74 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	846.123,73 €
Recettes globales	13.500.276,84 €	4.715.334,78 €
Dépenses globales	12.828.975,33 €	4.715.334,78 €
Boni/Mali global	671.301,51 €	0,00 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

20.6.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 RELATIF À L'APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU CPAS POUR L'EXERCICE 2020 DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Préalablement au vote, la Présidente du CPAS présente les grandes lignes de la modification budgétaire n°1 pour le CPAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 112 bis;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 relatif à la comptabilité communale pour les CPAS;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB du 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement la tutelle administrative sur les décisions des CPAS, soumettant certains actes des CPAS à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation et négociation CPAS /Commune du lundi 10 août 2020;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11 août 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2020;

Vu l'ensemble des pièces transmises par le CPAS et réceptionnées à l'Administration communale en date du 12 août 2020;

Considérant que la modification budgétaire n°1 telle que présentée et élaborée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action sociale d'Yvoir est approuvée.

Article 2

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à Mme la Présidente du CPAS ainsi qu'au Directeur général du CPAS.

Article 3

Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province.

20.6.8.COMPTE FE - FABRIQUE D'ÉGLISE D'YVOIR-HOUX - EXERCICE 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3116-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d' Yvoir-Houx » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 juillet 2020 (décision reçue par courrier le 8 juillet 2020), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 juillet 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d' Yvoir-Houx au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE par 20 voix pour et 1 abstention (M. Pierre-Yves DEVRESSE)

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église d' Yvoir-Houx », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.523,72 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.079,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.033,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.033,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.903,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.515,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>31.556,72 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.419,00 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.137,72 (€)</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d' Yvoir-Houx contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.6.9. COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'EVREHAILLES - EXERCICE 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d' Evrehailles » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 juillet 2020 (décision reçue par courrier le 10 juillet 2020), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juillet 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d' Evrehailles au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE par 20 voix pour et 1 abstention (*M. Pierre-Yves DEVRESSE*)

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église d' Evrehailles», pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.346,55 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.058,79 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.789,43 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.789,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.066,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.177,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>13.135,98 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.243,46 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>+6.892,52 (€)</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d' Evrehailles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 20.6.10.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE GODINNE - EXERCICE 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération de juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne» arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 juillet 2020 (décision reçue par courrier le 27 juillet 2020), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 juillet 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Godinne au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE par 20 voix pour et 1 abstention (*M. Pierre-Yves DEVRESSE*)

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de juillet 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.237,65 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.545,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.767,63 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.767,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.094,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.453,12 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>15.005,28 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.547,40 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>+8.457,88 (€)</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.6.11.COMPTE FE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DORINNE - EXERCICE 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération d'avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Dorinne » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 juin 2020 (décision reçue par courrier le 24 juin 2020), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 juin 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dorinne au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE par 20 voix pour et 1 abstention (*M. Pierre-Yves DEVRESSE*)

#### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Dorinne », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du XX avril 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.422,01 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.988,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.405,45 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.905,45€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.189,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.465,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.827,46 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.155,73 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>+3.671,73 (€)</b>

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Dorinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 20.6.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE PURNODE, À SAVOIR LE COMPLEXE SPORTIF, PAR L'ASBL "GROUPEMENT D'UNION ET D'ANIMATION DE PURNODE": RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 CONTENANT LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2011 adoptant la convention entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Groupement d'Union et d'Animation de Purnode" (en abrégé, GUAP) pour la mise à disposition et la gestion du Complexe sportif de Purnode, bâtiment communal, signée le 10 août 2011;



Considérant le Rapport annuel 2019 de l'ASBL "GUAP", approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, reçu le 21 juin 2020, contenant les comptes, le bilan financier, la trésorerie et le rapport d'activités pour l'année 2019 ainsi que le budget prévisionnel pour les années 2020 et 2021;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Bertrand CUSTINNE, Président de l'ASBL "GUAP", ne prend pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité des membres votants

Article unique:

Le Rapport annuel 2019 de l'ASBL "GUAP" contenant les comptes, le bilan financier, la trésorerie et le rapport d'activités pour l'année 2019 ainsi que le budget prévisionnel pour les années 2020 et 2021 est approuvé.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

#### 20.6.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PARC D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE SPONTIN ET SON AVENANT

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/2016 approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit "Le Quesval" à Spontin et valant périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et arrêtant le plan d'expropriation nécessaire à la mise en oeuvre du périmètre de reconnaissance;

Considérant qu'il est nécessaire de régir le partenariat conclu entre la Commune et le BEP concernant la création et l'équipement de la zone d'activités économique de Spontin;

Considérant la convention datée du 22/12/2016 signée par le BEP et la Commune;

Considérant que cette convention règle de manière équitable les obligations et droits des deux parties;

Considérant que la création de cheminements piétons dans le périmètre de la ZAE est venue compléter le projet initial; qu'il convient d'intégrer ces cheminements dans un avenant à la convention;

Considérant que la convention de 2016 prévoit une rétrocession différente pour les aménagements verts et les voies/équipements; qu'il est judicieux d'harmoniser ce point en rendant la rétrocession concomitante;

Considérant le projet d'avenant transmis par le BEP le 15/07/2020;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver la convention de financement pour la création et l'équipement de la zone d'activités économique de Spontin et son avenant n° 1.

Article 2

De charger le Collège communal de signer l'avenant.

#### 20.6.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 APPROUVANT LES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ DE FOURNITURES ACCORD CADRE POUR LES IMPRESSIONS DE LA COMMUNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F/PNFA/2020/ORDIN/01 relatif au marché "Accord cadre : impressions diverses pour la commune" établi par le Coordination générale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Accord cadre : impressions diverses pour la commune), estimé à 5.800,00 € hors TVA ou 7.018,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 1 (Accord cadre : impressions diverses pour la commune), estimé à 5.800,00 € hors TVA ou 7.018,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 2 (Accord cadre : impressions diverses pour la commune), estimé à 5.800,00 € hors TVA ou 7.018,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 3 (Accord cadre : impressions diverses pour la commune), estimé à 5.800,00 € hors TVA ou 7.018,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.200,00 € hors TVA ou 28.072,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/08/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/08/2020,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire article 104/123-02 ;

Sur proposition du Collège communal,  
DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° F/PNFA/2020/ORDIN/01 et le montant estimé du marché "Accord cadre : impressions diverses pour la commune", établis par le Coordination générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.200,00 € hors TVA ou 28.072,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 104/123-02.

20.6.15.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'OEUVRES D'ART AUX RONDS-POINTS DU PONT D'ANHÉE-YVOIR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché conjoint et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 36° et 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet d'embellissement des carrefours du pont entre Anhée - Yvoir consistant en la pose d'oeuvres d'art de chaque côté du pont;

Considérant que ce projet permettrait de finaliser de manière cohérente, sur les deux rives de Meuse, les travaux d'aménagement des ronds-points routiers du pont Anhée-Yvoir;

Considérant que le montant estimé global de la réalisation est de 45.000 € / htva (sur base des estimations données par le promoteur);

Considérant la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint rédigée par la Commune d'Anhée;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de la passation d'un marché conjoint, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint et de marquer son accord sur les conditions du marché (e.a. le projet de cahier des charges);

Considérant que la commune d'Anhée se propose de jouer le rôle de maître d'ouvrage et, à ce titre, de veiller notamment à obtenir les accords du SPW DGO1;

Considérant la convention entre la Région Wallonne et les communes d'Anhée et d'Yvoir régissant les modalités d'exécution du projet ;

Considérant que la participation de la commune d'Yvoir consistera uniquement en une prise en charge financière pour moitié du coût du montant attribué;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/08/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/08/2020,

Considérant qu'un montant de 25.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/749-51 (projet 20200017);

Considérant que les dépenses seront financées sur fonds propres;

DECIDE à l'unanimité

article 1er

D'approuver la réalisation d'un marché conjoint avec la Commune d'Anhée pour la mise en place d'oeuvres d'art aux ronds-points du pont d'Anhée-Yvoir.

article 2

D'adopter la convention régissant le marché public conjoint et de marquer son accord sur les conditions du marché, ci-jointes.

article 3

D'adopter la convention, ci annexée, régissant les modalités d'exécution du projet entre la Région Wallonne et les Communes d'Anhée et d'Yvoir.

article 3

D'approuver le montant estimé des dépenses pour la conception et l'installation d'oeuvres d'art de chaque côté du pont reliant Anhée et Yvoir.

Le montant estimé s'élève à 25.000 € TTC.

article 4

D'imputer les dépenses au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/749-51 (projet 20200017).

article 5

La Commune d'Anhée est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune d'Yvoir à l'attribution et à l'exécution du marché.

article 6

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionné par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7

Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur pilote.

20.6.16.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 RELATIF À L'ACHAT DE 2 VÉHICULES TYPE FOURGON POUR LE SERVICE DES TRAVAUX VIA LA CENTRALE D'ACHATS DU SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 6° - 7° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2008 de conclure une convention d'adhésion aux différents marchés de fournitures réalisés par le SPW;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 relative aux délégations de ses compétences en matière de centrale d'achat;

Considérant que la convention pour les marchés de fournitures du SPW a été conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée le 17 janvier 2008;

Considérant que 2 véhicules faisant partie du charroi communal sont à déclasser:

- Renault Kangoo - Mise en circulation le 09/2000 - kilométrage 200.223 Km
- Citroën - mise en circulation 08/2004 - kilométrage 190.000 km

Considérant la demande du Service des travaux d'acquérir, en remplacement des 2 véhicules à déclasser, 2 camionnettes Renault neuves diesel de type fourgon, via la centrale d'achat du SPW;

Considérant que le montant des dépenses est estimé à 39.859,30 € htva soit 48.229,76 € tva 21% comprise;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée à l'acquisition de ces véhicules est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 article 421/743-52 (n° de projet 20200014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/08/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/08/2020,

Considérant qu'il est annoncé en séance que le service des travaux a changé d'avis et opte pour l'acquisition de 2 camionnettes Renault identiques, à savoir de type Master fourgon Confort L2H2 Blue dCi 135 au montant total, options comprises, de 40.809,30 hors TVA ou 49.379,25 €, 21% TVA comprise;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'acquérir pour le Service des travaux, auprès de l'adjudicataire du marché "TO.05.01 - 16P19 - Lot 18" de la centrale d'achat du SPW, Renault Belgique Luxembourg Chaussée de Mons 281 à 1070 Bruxelles, 2 véhicules Renault Master fourgon Confort L2H2 Blue dCi 135 - 3.5 T (18.062,65 € htva et 1912,00 € htva (options)/pièce).

Article 2

D'approuver le montant estimé des dépenses lié à l'acquisition de ces véhicules, soit un montant total, options comprises, de 40.809,30 hors TVA ou 49.379,25 €, 21% TVA comprise.

Article 3

D'imputer les dépenses au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200014).

20.6.17.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 RELATIF AU CURAGE ET À L'ENDOSCOPIE DES ENTITÉS DE DORINNE ET DE DURNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019 d'approuver la convention établie par l'INASEP, entre la commune et l'INASEP, réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction et de surveillance pour les prestations d'établissement du cadastre de l'égouttage des entités de Dorinne et de Durnal ;

Considérant que suivant l'article 4 de la convention, il appartient au Conseil communal d'approuver le projet définitif et la décision d'attribution du marché de travaux émis par le prestataire de services;

Considérant que le dossier complet a été transmis à la Commune le 4 août 2020;

Considérant que seules les prestations de curage, le dégagement de tampons et le poste 'sommes à prévoir et à justifier' relatif à ces prestations sont à charge de la commune, les prestations de relevé de réseau et d'endoscopie ainsi que le poste 'sommes à prévoir et à justifier' relatif à ces prestations étant à charge de la SPGE;

Considérant que l'INASEP propose d'attribuer le marché (ASS-19-3261 - Curage et endoscopie) à l'entreprise Pineur Curage SPRL à 4280 Avin pour son offre (variante obligatoire du marché), jugée économiquement la plus avantageuse, au montant contrôlé de 61.619,63 € HTVA soit 70.220,03 € tvac, ventilé comme suit :

- A charge de la Commune d'YVOIR : 40.955,58€ HTVA
- A charge de la SPGE : 20.664,05 € HTVA

Considérant qu'un crédit présentant un solde disponible de 80.000,00€ est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 877/733-60 (n° de projet 20190055);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/08/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/08/2020,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

d'approuver le projet définitif et la décision d'attribution du marché de travaux par le prestataire de services à l'entreprise Pineur Curage SPRL à 4280 Avin pour son offre (variante obligatoire du marché), jugée économiquement la plus avantageuse, au montant contrôlé de 61.619,63 € HTVA soit 70.220,03 € tvac , ventilé comme suit :

- A charge de la Commune d'YVOIR : 40.955,58€ HTVA
- A charge de la SPGE : 20.664,05 € HTVA

Article 2

d'imputer les dépenses au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 877/733-60 (n° de projet 20190055) présentant un solde disponible de 80.000,00 €.

20.6.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES COOPÉRATEURS DE LA DINANTAISE LE 20 JUIN 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de la Dinantaise ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale des coopérateurs qui se tiendra le jeudi 3 septembre 2020, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. PV AG 2019 : approbation ;
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance ;
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2019 - présentation - approbation;
4. Rapport du réviseur d'entreprises ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mission aux administrateurs et commissaire réviseur ;
7. Nomination ;

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Biot et MM. Perin de Jaco et Defresne;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des coopérateurs, à savoir :

1. PV AG 2019 : approbation ;
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance ;
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2019 - présentation - approbation;
4. Rapport du réviseur d'entreprises ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mission aux administrateurs et commissaire réviseur ;
7. Nomination ;

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 août 2020;

Article 4:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

20.6.19.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL EN PROVINCE DE NAMUR DU 2 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 2 septembre 2020, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'AGO du 19/06/2019 ;
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019 ;
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019 ;
4. Rapport du réviseur de la Société pour l'exercice 2019 ;
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention du blanchiment d'argent;
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire - Réviseur ;
7. Election Statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux ;
8. Divers

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Katty Guillaume ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'AGO du 19/06/2019 ;
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019 ;
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019 ;

4. Rapport du réviseur de la Société pour l'exercice 2019 ;
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention du blanchiment d'argent;
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire - Réviseur ;
7. Election Statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux ;
8. Divers

Article 2 :

De charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 août 2020;

Article 4:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

20.6.20.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 VALIDANT LA MODIFICATION DE REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AUPRÈS DE DIVERS COMMISSIONS ET INTERCOMMUNALES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que Mme Bador désire céder certains de ses mandats de représentante communale au sein de diverses instances ;

Considérant que, suite à la répartition des mandats à la proportionnelle réalisée sur base des résultats des élections communales d'octobre 2018 et aux déclarations d'apparement, ses mandats doivent être dévolus à un conseiller de la même liste que celle de Mme Bador à savoir la Liste du Bourgmestre ;

Considérant que les membres de la liste se sont mis d'accord sur la répartition des divers mandats aux conseillers de la liste ;

Considérant qu'il est proposé la répartition suivante :

\* Copaloc, AG Idefin, asbl Alter, la Terrienne du Crédit social : Mme Katty Guillaume

\* CLDR (suppléance) : Jean-Pol Boussifet

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

De désigner Mme Katty Guillaume comme représentante communale au sein des instances suivantes Copaloc, AG Idefin, asbl Alter, la Terrienne du Crédit social et M. Jean-Pol Boussifet au sein de la CLDR en lieu et place de Mme Christine Bador.

20.6.21.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL PORTANT APPROBATION DE L'ORDONNANCE DU BOURGMESTRE DU 30 JUILLET 2020 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR L'ÎLE D'YVOIR EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS (COVID-19)

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 30 juillet 2020 portant obligation du port du masque sur l'île d'Yvoir en vue de ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 permet aux Bourgmestres de prendre des mesures plus coercitives que celles qu'il préconise ou recommande en fonction de la situation de terrain ; qu'au vu de la forte mixité d'âge et/ou de la promiscuité importante, il est apparu au Bourgmestre que le port du masque devrait être obligatoire sur l'île d'Yvoir en cette période estivale et touristique ; que le gestionnaire des lieux était en parfait accord avec cette décision ;

Considérant qu'une telle compétence ressortit normalement à la compétence du Conseil communal, mais qu'il est apparu qu'une telle mesure ne pouvait souffrir aucun retard sous peine de risques de propagation accentuée du coronavirus ;

Considérant que l'ordonnance du Bourgmestre du 30 juillet 2020 portant obligation du port du masque sur l'île d'Yvoir s'est avérée opportune, adéquate et appropriée, tant et si bien que le Conseil communal, s'il avait été en mesure de se réunir en un délai aussi court qu'il est permis à une seule personne de le faire, n'eut pas pris une décision autre ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 30 juillet 2020 portant obligation du port du masque sur l'île d'Yvoir en vue de ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19).

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, dans les 48 heures de la délibération, aux greffes des tribunaux de première instance et de police du ressort et au Gouverneur de la Province.

20.6.22.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24/08/2020 AUTORISANT LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES À "LA VIEILLE FERME" DE GODINNE

Vu l'article 165/1 du Code civil précisant le déroulement du mariage civil à la maison communale ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 permettant au Conseil communal de désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 autorisant un maximum de 100 personnes à assister aux mariages civils ;  
Considérant la pandémie de Coronavirus actuelle et la nécessité de respecter les mesures de distanciation sociale imposées par le Conseil National de Sécurité ;  
Considérant l'importance de veiller à la santé des citoyens ;  
Considérant la capacité limitée de la salle des mariages de la maison communale, permettant d'accueillir un maximum de 10 personnes en raison des mesures à respecter ;  
Considérant que la salle "La Grange" de "La Vieille Ferme" de Godinne répond actuellement aux différentes conditions de la Loi du 18 juin 2018 ;  
Considérant que cette salle, ayant une capacité supérieure à celle de la maison communale, permettrait d'accueillir davantage de personnes tout en respectant les "gestes barrières" ;  
Considérant que la présente délibération est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
DÉCIDE à l'unanimité

#### Article 1

La célébration des mariages dans la salle "La Grange" de "La Vieille Ferme" de Godinne est autorisée pendant la durée de la crise sanitaire.

#### 20.6.23.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 PORTANT APPROBATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE DU 28 JUILLET 2020 ORDONNANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ D'UNE EXPLOITATION À YVOIR, RUE DU REDEAU

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de l'Environnement;  
Vu les articles 29 et 46 du Titre 1 du décret des 19 et 22 juillet 1791 concernant la police;  
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;  
Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, article 2 - D140 et -D149.  
Vu l'article 1<sup>er</sup> -R87 de l'AGW du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement;  
Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 28 juillet 2020 ordonnant la cessation totale d'une exploitation sise à l'adresse rue du Redeau à 5530 YVOIR, parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> Division, section D n° 173 T3;  
Considérant que cette mesure a été prise conformément à l'article D.149. §1er du Code de l'Environnement; que la procédure décrite dans cet article a été respectée;  
Considérant l'urgence motivée par le risque pour la sécurité publique;  
Considérant que l'ordonnance du Bourgmestre du 28 juillet 2020 s'est avérée opportune, adéquate et appropriée, tant et si bien que le Conseil communal, s'il avait été en mesure de se réunir en un délai aussi court qu'il est permis à une seule personne de le faire, n'eut pas pris une décision autre ;  
DÉCIDE à l'unanimité

#### Article 1<sup>er</sup> :

de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 28 juillet 2020 ordonnant la cessation totale d'une exploitation sise à l'adresse rue du Redeau à 5530 YVOIR, parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> Division, section D n° 173 T3.

#### Article 2 :

de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, dans les 48 heures de la délibération, aux greffes des tribunaux de première instance et de police du ressort et au Gouverneur de la Province.

#### 20.6.24.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 PORTANT APPROBATION DE L'ORDONNANCE DU BOURGMESTRE DU 10 AOÛT 2020 INTERDISANT L'ORGANISATION DE TOUT ÉVÈNEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE JUSQU'AU 31 AOÛT INCLUS

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 juillet 2020 ;  
Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 10 août 2020 interdisant l'organisation de tout évènement accessible au public sur le territoire de la Commune jusqu'au 31 août inclus;  
Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 permet aux Bourgmestres de prendre des mesures plus coercitives que celles qu'il préconise ou recommande en fonction de la situation de terrain ; qu'au vu de la forte mixité d'âge et/ou de la promiscuité importante, il est apparu au Bourgmestre que le port du masque devrait être obligatoire sur l'île d'Yvoir en cette période estivale et touristique ; que le gestionnaire des lieux était en parfait accord avec cette décision ;  
Considérant qu'une telle compétence ressortit normalement à la compétence du Conseil communal, mais qu'il est apparu qu'une telle mesure ne pouvait souffrir aucun retard sous peine de risques de propagation accentuée du coronavirus ;  
Considérant que l'ordonnance du Bourgmestre du 10 août 2020 interdisant l'organisation de tout évènement accessible au public sur le territoire de la Commune jusqu'au 31 août inclus s'est avérée opportune, adéquate et appropriée, tant et si bien que le Conseil communal, s'il avait été en mesure de se réunir en un délai aussi court qu'il est permis à une seule personne de le faire, n'eut pas pris une décision autre ;  
DÉCIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 10 août 2020 interdisant l'organisation de tout évènement accessible au public sur le territoire de la Commune jusqu'au 31 août inclus.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, dans les 48 heures de la délibération, aux greffes des tribunaux de première instance et de police du ressort et au Gouverneur de la Province.

20.6.25.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 PRENANT CONNAISSANCE DE L'ARRÊTE DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28 JUILLET 2020 DÉCIDANT D'EXÉCUTER UNE DÉPENSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1315-1;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11 juillet 2013, et en particulier ses articles 60 et 64;

Considérant le rapport de Madame Danièle Mathieu, Directrice financière, du 17 juillet 2020 motivant son refus d'imputer la facture de la société PIXARTPRINTING d'un montant de 460.01 €;

Considérant que, par délibération du 28 juillet 2020, le Collège communal a décidé d'imputer et d'exécuter cette dépense sous sa responsabilité;

PREND CONNAISSANCE

De la délibération du Collège communal du 28 juillet indiquant que, conformément à l'article 60 du R.G.C.C., la dépense liée à la déclaration de créance de M. Marcel Colet relative au paiement de la facture PIXARTPRINTING peut être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège.

20.6.26.INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 CONCERNANT LE DÉPLOIEMENT DE LA 5G

Prend connaissance du courrier de l'IBPT du 15 juillet 2020 concernant le déploiement de la 5G suite à la contribution de la Commune à la consultation publique relative à l'attribution de droits d'utilisation provisoire dans la bande 3600-3800 MHz.

20.6.27. POINT SUPPLÉMENTAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU R.O.I. DU CONSEIL COMMUNAL - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 RELATIF À LA MODIFICATION DU R.O.I. DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Le Conseil décide de reporter le point.

Point supplémentaire ajouté en début de séance :

20.6.28.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2020 MARQUANT SON ACCORD SUR LA VENTE D'EMPRISES À L'INASEP POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLECTEUR DES EAUX USÉES À SPONTIN-DORINNE-DURNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que, par courrier du 29 juillet 2020, l'INASEP a fait part de la nécessité de réaliser des emprises sur des terrains communaux pour réaliser les travaux de construction du collecteur des eaux usées de DORINNE-SPONTIN-DURNAL;

Considérant que les emprises sont décrites comme suit :

- emprise 137 : emprise en sous-sol de 15 centiares (pose du collecteur) et zone d'occupation temporaire de 50 ca, dans une parcelle en nature de jardin, cadastrée YVOIR - 7ème Division : SPONTIN, section C n° 241 D, d'une contenance totale de 50 ca;

- emprise 138 : zone d'occupation temporaire de 25 ares 50 ca, dans une parcelle en nature de terre V.V., cadastrée YVOIR - 7ème Division : SPONTIN, section A n° 320 E, d'une contenance totale de de 43 ares 70 ca;

- emprise 146 : zone d'occupation temporaire de 60 ca, dans une parcelle en nature de terre V.V., cadastrée YVOIR - 8ème Division : DORINNE, section C n° 33 H, d'une contenance totale de 37 ares 83 ca

- emprise 201 : emprise en sous-sol de 14 centiares (pose du collecteur) et zone d'occupation temporaire de 1 are, dans une parcelle en nature de bois, cadastrée YVOIR - 6ème Division : DURNAL, section B n° 243 N2, d'une contenance totale de 1 hectare 75 ares 45 ca;

- emprise 202 : emprise en pleine propriété de 90 centiares (construction station de pompage) et zone d'occupation temporaire de 3 ares 10 ca, dans une parcelle en nature de terre V.V., cadastrée YVOIR - 6ème division : DURNAL - section B n° 234 P2, d'une contenance totale de 32 ares 54 ca;

telles qu'elles figurent sur les plans dressés le 1er août 2019 par le géomètre Francis Collot ci-joints, pour un montant total de 2.100 €;

Considérant que cette opération immobilière présente un caractère d'utilité publique indéniable;

Considérant qu'un accord du Conseil sur ces emprises est nécessaire pour donner l'ordre de commencement des travaux à l'entrepreneur;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1.

de marquer son accord sur la vente de gré à gré à l'INASEP des emprises communales suivantes :

- emprise 137 : emprise en sous-sol de 15 centiares (pose du collecteur) et zone d'occupation temporaire de 50 ca, dans une parcelle en nature de jardin, cadastrée YVOIR - 7ème Division : SPONTIN, section C n° 241 D, d'une contenance totale de 50 ca;

- emprise 138 : zone d'occupation temporaire de 25 ares 50 ca, dans une parcelle en nature de terre V.V., cadastrée YVOIR - 7ème Division : SPONTIN, section A n° 320 E, d'une contenance totale de de 43 ares 70 ca;

- emprise 146 : zone d'occupation temporaire de 60 ca, dans une parcelle en nature de terre V.V., cadastrée YVOIR - 8ème Division : DORINNE, section C n° 33 H, d'une contenance totale de 37 ares 83 ca

- emprise 201 : emprise en sous-sol de 14 centiares (pose du collecteur) et zone d'occupation temporaire de 1 are, dans une parcelle en nature de bois, cadastrée YVOIR - 6ème Division : DURNAL, section B n° 243 N2, d'une contenance totale de 1 hectare 75 ares 45 ca;

- emprise 202 : emprise en pleine propriété de 90 centiares (construction station de pompage) et zone d'occupation temporaire de 3 ares 10 ca, dans une parcelle en nature de terre V.V., cadastrée YVOIR - 6ème division : DURNAL - section B n° 234 P2, d'une contenance totale de 32 ares 54 ca;

telles qu'elles figurent sur les plans dressés le 1er août 2019 par le géomètre Francis Collot ci-joints, pour un montant total de 2.100 € ;

Article 2.

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Question d'actualité posée par le groupe E.P.Y. :

*Bertrand Custinne souhaite avoir un éclaircissement sur la composition de la couverture du dernier bulletin communal (photos des commerçants), à savoir : pourquoi n'avoir pas repris tous les commerçants sur cette page de couverture ?*

Réponse du Collège :

L'ensemble des commerçants a été invité à participer ; seuls ceux qui ont répondu ont été publiés.

Quant à la création d'une association de commerçants :

1. *Est-ce que cela peut aider réellement la relance ?*
2. *Un service communal type A.D.L. serait peut-être plus porteur ; ne pourrait-on envisager de dégager quelques heures parmi le personnel communal ?*
3. *Combien de réponses reçues à ce jour par rapport à cette association ?*

Réponse d'Etienne DEFRESNE :

Une quinzaine a manifesté son intérêt ; cela paraît suffisant pour organiser une réunion en vue de créer une association pour le grand Yvoir.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h32.

---

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h42. La séance est levée.

---

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 28 septembre 2020 à 20h00.

**La Directrice Générale,**

**Le Bourgmestre,**

**J. LECOCQ.**

**P. EVRARD**